

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-006

DÉCISION N° : 2008-006-002

DATE : Le 27 février 2009

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**MARIO ANGELOPOULOS**

**INTIMÉ**

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION  
D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**

[Art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et  
art. 93 (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.  
A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Éric Blais  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Tom Markakis  
Procureur de Mario Angelopoulos

---

## DÉCISION

---

Notons d'emblée que dans le présent dossier, le président de la formation, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), ne pouvant poursuivre l'audience, les membres restants de la formation poursuivent le présent dossier, conformément à l'article 52 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>1</sup>.

Le 31 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prononcer à l'encontre de l'intimé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des paragraphes 6 et 7 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

Une audience *ex parte* s'est tenue le 1<sup>er</sup> février 2008. Suivant cette audience, le Bureau a accueilli, le 4 février 2008, la demande *ex parte* de l'Autorité et a prononcé les ordonnances suivantes<sup>4</sup> :

1. il interdit à Mario Angelopoulos (ci-après « *Angelopoulos* ») toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt de Focus Management inc.;
2. il interdit à Angelopoulos d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau a fixé l'audition *de novo* au 10 avril 2008.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

L'Autorité reproche essentiellement à Angelopoulos d'avoir effectué pour le compte d'investisseurs québécois des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus Management inc. (ci-après « *Focus* ») sans que Focus détienne un visa de prospectus ou une dispense émise par l'Autorité et sans être lui-même inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mario Angelopoulos*, 8 février 2008, Vol.5, n° 5, BAMF, 47.

Les faits soumis par l'Autorité au soutien de sa demande s'inscrivent dans le cadre plus large du dossier Triglobal.

L'intimé Angelopoulos détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et représentant en assurance de personnes. Il est rattaché au cabinet Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « *Triglobal* ») depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour la discipline de courtier en épargne collective et, depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, pour la discipline de courtier en plans de bourses d'études. Angelopoulos n'a en aucun temps détenu un certificat l'autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la Loi.

Triglobal est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup>, à titre de cabinet de courtage en épargne collective, en planification financière et en plans de bourses d'études. Triglobal fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage en vertu d'une décision rendue par le Bureau le 21 décembre 2007<sup>6</sup> et telles que renouvelées depuis.

Le président de Triglobal est Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « *Papadopoulos* »). Ce dernier a également agi pour ce cabinet à titre de représentant en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes. Papadopoulos fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées par le Bureau le 24 janvier 2008<sup>7</sup> et telles que renouvelées depuis. Papadopoulos n'a en aucun temps détenu un certificat l'autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la Loi.

Focus est une personne morale ayant son siège social aux îles Caïmans. Focus n'a jamais obtenu de visa de prospectus ni de dispense de prospectus émis par l'Autorité ou la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec.

L'enquête de l'Autorité a démontré que plusieurs investisseurs québécois ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus. Les

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Shafidas, Services Financiers Dundee Inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, et Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal*, 8 février 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 16.

investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux qui étaient déterminés selon la durée du titre et le montant investi. Les placements se chiffraient à plusieurs millions de dollars.

Dans le cadre de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation qu'Angelopoulos aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus.

## **L'AUDIENCE**

Lors de l'audience du 10 avril 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de l'Autorité et deux investisseurs, MM. George Rekkas et John Karakassilis.

Angelopoulos a témoigné pour sa propre défense.

## **TÉMOIGNAGE DE GEORGE REKKAS**

M. Rekkas a témoigné que ses premiers placements dans les fonds Focus ont été effectués vers 1992 par l'intermédiaire d'un autre courtier, qui était une connaissance depuis l'école secondaire. C'est ce premier courtier qui lui a initialement recommandé le produit. Le capital investi à l'origine était de 10 000 \$ US, ce qui constituait le placement minimal en l'espèce.

M. Rekkas a souligné qu'Angelopoulos était une simple connaissance, puisqu'Angelopoulos était le frère d'un de ses amis d'enfance. Angelopoulos a pris la relève du premier courtier et c'est lui qui a effectué le renouvellement daté du 15 septembre 2003. À cette occasion, Angelopoulos s'est déplacé chez M. Rekkas. Ce dernier lui a demandé si le produit Focus était toujours disponible et l'a questionné sur l'opportunité de le renouveler. Angelopoulos l'a rassuré sur le placement dans le produit Focus et lui a offert un renouvellement, lequel fut d'un an. Au moment du renouvellement, M. Rekkas a retiré la somme de 3 507,52 \$.

Au terme suivant, en septembre 2004, Angelopoulos lui a encore rendu visite à son domicile. Des fonds de 10 500 \$ US ont été réinvestis en date du 15 septembre 2004 pour une période de 36 mois, avec un taux d'intérêt annuel de 10 %. À cette même rencontre, Angelopoulos lui a suggéré plusieurs autres produits, notamment des produits d'assurances de personnes. Lors de cette rencontre, M. Rekkas l'a questionné sur la fiabilité du placement dans le produit Focus et sur la possibilité de le renouveler. Angelopoulos l'a rassuré quant au placement dans le produit Focus et lui a proposé un renouvellement. Ce qui semblait être l'option la plus simple pour M. Rekkas, alors il a signé les formulaires de renouvellement. Il n'a pas récupéré la somme placée en 2004.

À l'échéance du terme suivant, en septembre 2007, M. Rekkas, n'ayant pas été contacté par Angelopoulos, a pris l'initiative d'entrer en communication avec ce

dernier. Celui-ci l'a alors informé qu'ils devaient se rencontrer pour discuter de certains problèmes reliés aux fonds Focus. Ainsi, le 12 octobre 2007, lors d'une conversation, Angelopoulos lui a dit que l'argent de Focus avait été gelé parce qu'un journaliste de La Presse avait posé des questions sur la légitimité des fonds. Angelopoulos lui a alors expliqué que, s'il attendait un mois, il pourrait récupérer une partie de son argent et que s'il attendait davantage, il serait possible qu'il récupère la totalité de son argent.

Par la suite, M. Rekkas a contacté à plusieurs reprises Angelopoulos, mais ce dernier n'a pas été en mesure de l'informer quant aux développements du dossier et quant à son placement dans les fonds Focus. M. Rekkas a donc cherché à obtenir de l'information autrement. Ainsi, en janvier 2008, Angelopoulos ne pouvant lui fournir de renseignements pertinents quant à son placement, M. Rekkas a contacté directement le bureau de Papadopoulos pour obtenir des détails additionnels. Il a laissé plusieurs messages, mais n'a jamais obtenu de retour d'appel.

M. Rekkas a affirmé qu'il avait rencontré initialement Papadopoulos en présence de son premier courtier et Papadopoulos lui a fait des représentations sur la fiabilité du produit Focus. Aux dires du témoin, Angelopoulos demeurerait cependant son seul contact au sujet du produit Focus. M. Rekkas n'a jamais rencontré Mario Bright ni Anna Papathanasiou.

Au cours des années, M. Rekkas a récupéré, lors des renouvellements, près de la totalité de son investissement initial, soit près de 10 000 \$ en capital.

#### **TÉMOIGNAGE DE JOHN KARAKASSILIS**

M. Karakassilis a rencontré Angelopoulos par l'intermédiaire de son beau-frère. C'est également ce dernier qui lui a parlé du produit Focus, après qu'il ait fait des investissements par l'intermédiaire d'Angelopoulos.

Lorsque M. Karakassilis a cherché un véhicule de placement pour les études universitaires de sa fille, il a pensé au produit Focus en raison du taux d'intérêt élevé offert.

Dans cette optique, il a lui-même contacté et a rencontré Angelopoulos dans les bureaux de Triglobal. Ce dernier a décrit Focus comme une compagnie d'investissement située aux îles Caïmans et lui a expliqué brièvement les caractéristiques du produit offert, les termes et modalités. Il lui a notamment dit qu'il s'agissait d'un placement garanti, plus précisément d'un dépôt à terme. Le témoin a demandé à réfléchir avant de procéder au placement.

Le placement a été réalisé le 8 septembre 2003, lors d'une seconde rencontre. Selon le témoin, c'est Angelopoulos qui a rempli le formulaire d'investissement. Il y est identifié comme contact. Aucun document n'a été remis à M. Karakassilis au moment où il a fait le placement, mais il se souvient qu'ils ont discuté des termes

inscrits au dos du contrat. Il a reçu un pamphlet indiquant les taux d'intérêt et les termes du placement. Le montant investi était de 10 500 \$, avec un taux d'intérêt annuel de 12 %, remboursable le 30 novembre 2007, pour un montant de 15 779,16 \$. M. Karakassilis a choisi un terme de 4 ans.

Il a reçu des sommaires annuels pour les deux premières années du placement, faisant état des intérêts accumulés à partir de décembre 2003. Il a reconnu ne pas avoir cherché à savoir pourquoi les intérêts ne s'étaient pas plutôt accumulés à partir de septembre 2003.

Au début du mois de septembre 2007, voyant arriver l'échéance du placement, M. Karakassilis a communiqué avec Angelopoulos pour connaître les démarches lui permettant de récupérer son argent à l'échéance du placement prévue pour novembre 2007. Lorsqu'il a rencontré Angelopoulos au mois d'octobre 2007, ce dernier lui a alors dit qu'il avait investi dans un fonds d'investissement et qu'il était possible qu'il perde son argent si les sommes étaient subitement retirées du fonds. M. Karakassilis a répliqué qu'il avait investi, selon ce qu'il en avait compris, dans un dépôt à terme.

Lors de l'audience, le témoin a reconnu qu'il aurait pu s'informer davantage sur le produit dès le départ, mais qu'il ne l'a pas fait, car il considérait que c'était clairement indiqué sur le document en question qu'il s'agissait d'un dépôt à terme de 4 ans. Lors de ce même échange en octobre 2007, Angelopoulos lui a expliqué qu'il y aurait des délais pour récupérer l'argent.

À partir de ce moment, M. Karakassilis a appelé régulièrement Angelopoulos pour récupérer son argent. Toujours au mois d'octobre, il l'a visité chez Triglobal. Angelopoulos a alors tenté de le rassurer.

Au mois de décembre 2007, il a reçu une traite bancaire de 5 000 \$ provenant de P.N.B. Management inc. Il ignorait tout de cette compagnie. Angelopoulos ne lui a jamais laissé entendre qu'il allait récupérer de l'argent de cette manière. Il n'avait pas fait de demande de paiement écrite et la somme de 5 000 \$ est arrivée de façon imprévue. C'est la seule somme qu'il ait reçue.

Il n'a pas communiqué à nouveau avec Angelopoulos, car quelques jours plus tard il a appris par les médias que Triglobal était sous tutelle. Il a télécopié ses documents d'investissement à l'administrateur provisoire.

M. Karakassilis affirme que le placement dans Focus était son premier investissement à l'étranger. Il se qualifie d'investisseur intermédiaire : il a un RÉER autogéré et quelques autres placements, dont aucun autre n'est en lien avec Triglobal.

Il ne connaît pas Papadopoulos ni Mario Bright. Lorsqu'il a éprouvé des problèmes liés au remboursement du placement dans Focus, il a tenté de

communiquer avec Papadopoulos. Il l'a appelé à son bureau et sur son cellulaire sans jamais obtenir de réponse.

#### **TÉMOIGNAGE DE L'ENQUÊTEUR DE L'AUTORITÉ**

L'enquêteur de l'Autorité a expliqué que l'enquête a commencé à l'été 2007 après que des investisseurs aient contacté l'Autorité pour signaler qu'ils avaient investi dans les fonds Focus et Ivest par le biais de Triglobal et qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de récupérer leurs investissements.

À ce jour, l'Autorité a découvert près de 185 comptes auprès de Focus, pour une valeur totale investie de 40 millions de dollars. Dans le cas du fonds Ivest, plus de 80 investisseurs ont été identifiés pour un capital total investi de 49 millions de dollars.

L'enquêteur a témoigné que le principal intermédiaire pour la souscription de ces fonds était Papadopoulos, de même qu'Anna Papathanasiou et Mario Bright dans une moindre mesure.

L'actionnaire majoritaire de Triglobal est la société 3769682 Canada inc. et ses administrateurs sont Themistoklis Papadopoulos, président, et Franco Mignacca, secrétaire. Triglobal n'a pas d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité. Triglobal est toutefois inscrit auprès de l'Autorité à titre de cabinet de courtage en épargne collective, en planification financière et en plans de bourses d'études.

Quant à la société 376982 Canada inc., qui est l'actionnaire majoritaire de Triglobal, elle est détenue et administrée par Mario Bright et Papadopoulos.

La compagnie Gestion P.N.B. inc., quant à elle, est administrée par Papadopoulos et Mario Bright, ils en sont également actionnaires. La présidente de cette compagnie est Anna Papathanasiou.

L'Autorité a fait une demande aux autorités des îles Caïmans, ce qui lui a permis d'obtenir les documents d'incorporation de Focus ainsi qu'une confirmation, datant du 20 décembre 2007, que les propriétaires réels de Focus sont Mario Bright et Papadopoulos. Focus n'apparaît d'aucune façon dans les registres de l'Autorité, aucune inscription relative à Focus n'existe auprès de l'Autorité et aucun prospectus n'a été déposé.

Selon les inscriptions indiquées dans le rapport de la base de données nationale d'inscription concernant Triglobal, Angelopoulos y figure comme représentant rattaché à Triglobal. À cet effet, il détenait un certificat en assurance de personnes, un certificat de courtage en épargne collective et un certificat de courtage en plans de bourses d'études. Angelopoulos ne détenait aucune inscription à titre de représentant de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs, ni à titre de conseiller en valeurs.

Sur les détenteurs des 185 comptes existants, 35 ont été rencontrés par l'Autorité. Jusqu'à ce jour, trois détenteurs de compte ont dit avoir fait affaire avec Angelopoulos. En l'occurrence, il s'agit de George Rekkas, John Karakassilis et Pashalitsa Papageorgakopoulos.

#### **TÉMOIGNAGE DE MARIO ANGELOPOULOS**

Angelopoulos a témoigné pour sa défense. Angelopoulos détient des certificats en marketing et management de l'Université McGill. Il a commencé à travailler chez Triglobal à titre de courtier en fonds commun de placement en mars 1997. Il a entre 70 et 80 clients et gère un actif total d'environ 2,5 millions de dollars. Environ 80 % de sa clientèle est composée de membres de sa famille et d'amis. Ainsi, la sœur de Mme Papageorgakopoulos est mariée à son frère. Il est lui-même le frère de la belle sœur du beau-frère de M. Karakassilis.

Angelopoulos se décrit comme le simple exécutant des directives de Papadopoulos. Il explique que la pratique de Papadopoulos était devenue trop importante pour qu'il s'en occupe seul. Papadopoulos disposait chez Triglobal de trois assistants chargés de gérer ses comptes. En 2003, Angelopoulos a commencé à remplir les fonctions d'assistant de Papadopoulos et aidait celui-ci à gérer ses comptes en fonds mutuels et en fonds distincts. À partir de cette période, l'actif sous gestion de Papadopoulos est passé de 30 millions de dollars à 160 millions de dollars. Angelopoulos n'était pas rémunéré directement pour ses fonctions, mais il recevait des commissions pour les investissements administrés au nom de Papadopoulos.

Angelopoulos affirme qu'il n'est aucunement lié à l'investissement de George Rekkas dans Focus. Il nie avoir pris en charge la clientèle du premier courtier de M. Rekkas. Il reconnaît s'être déplacé au domicile de M. Rekkas et lui avoir apporté des documents, mais dit l'avoir fait selon les instructions de Papadopoulos. Il dit n'avoir jamais fait de représentations et ne pas avoir rempli les formulaires. Il affirme toutefois qu'il était son contact pour le produit Focus. Angelopoulos ne se rappelle pas avoir rempli les formulaires, mais affirme qu'il ne s'agit pas de son écriture sur ceux qui sont présentés à l'audience.

Angelopoulos affirme avoir rencontré John Karakassilis au mois d'avril 2003. Il n'a jamais discuté d'investissements avec lui. Il a aidé M. Karakassilis par rapport à un prêt et l'a référé à Papadopoulos, puisqu'il était l'expert dans ce domaine. M. Karakassilis lui a dit que l'argent devait servir aux études de sa fille. M. Karakassilis lui a demandé de garder ses dossiers pour des raisons de confidentialité. Angelopoulos dit lui avoir livré l'argent suivant les instructions de Papadopoulos.

Angelopoulos a reconnu avoir rencontré Mme Papageorgakopoulos chez elle. Il a reconnu que cette dernière avait investi 90 000 \$ dans les fonds Focus. Elle a également investi dans une bourse d'études par l'entremise d'Angelopoulos. Mme

Papageorgakopoulos lui a demandé d'en savoir plus sur le produit Focus et il l'a référée à Papadopoulos.

Angelopoulos a reconnu avoir dit à M. Rekkas et à M. Karakassilis que, d'après son opinion, le produit Focus était « solide ». Il a ajouté que, comme ils n'étaient pas ses clients, il ne se souciait pas qu'ils renouvellent ou non leurs investissements. Il ne se souvient pas avoir rempli les documents pour M. Rekkas et affirme qu'il n'a pas rempli les documents présentés à l'audience. Il a ajouté qu'il ne recevait pas de commission à l'égard des renouvellements dans les produits Focus.

Il ignorait tout du produit offert par Focus, à part que l'investissement prenait la forme d'un prêt. Papadopoulos ne lui a jamais mentionné que Focus lui appartenait. Il ne lui a jamais expliqué en quoi consistait le produit offert par Focus et ne lui a pas dit que Focus était un placement sûr.

Angelopoulos référait à Papadopoulos les clients qui désiraient le produit Focus. Il a ainsi référé quatre à cinq clients, mais il ne sait pas quels montants ils ont investi. Il ne connaît aucun client qui a investi dans Focus à part les trois nommés aujourd'hui. Il ne connaît pas le nom des autres personnes qui ont investi dans Focus, car les documents qu'il apportait étaient scellés.

Il a lui-même investi dans Focus sans rien connaître du produit et sans avoir vu les états financiers. Il affirme qu'il faisait confiance à Papadopoulos pour son investissement et qu'il n'a pas cherché à savoir exactement dans quoi il investissait. Il a investi 30 000 \$ très tôt et a récupéré l'ensemble de son investissement en 2003 ou 2004. Il n'a jamais mentionné à ses clients qu'il avait lui-même investi et récupéré son argent et n'a jamais eu l'impression qu'il avait l'obligation de dévoiler cet intérêt dans Focus. Il a affirmé qu'il n'avait pas réinvesti par la suite, car il avait besoin d'argent.

Lorsqu'en septembre 2007, tout a commencé à mal aller chez Triglobal, plus personne ne répondait aux appels sauf lui. Aux investisseurs qui ont appelé pour se renseigner, il leur a expliqué que des comptes bancaires avaient été bloqués et des délais seraient associés au remboursement. Il a mentionné aux investisseurs ce que Papadopoulos lui avait dit à ce moment, c'est-à-dire : qu'en raison de la mauvaise presse reliée à un article paru dans La Presse, les autorités avaient gelé les comptes bancaires de Focus. Il ne sait pas pourquoi certains investisseurs ont reçu des remboursements partiels, alors que d'autres n'ont rien reçu. À cet égard, il affirme que ce n'était pas une décision de son ressort.

Angelopoulos n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il travaille aujourd'hui à temps partiel dans un restaurant. Il est père de deux enfants en bas âge et sa femme est retournée sur le marché du travail. Toute sa famille se trouve très affectée par les présents événements.

Lors de son témoignage principal, Angelopoulos s'est dit désolé pour les clients qui ont perdu de l'argent, mais a rappelé que ce sont eux qui ont demandé d'investir dans ce produit. Il soutient qu'il n'a jamais conseillé les clients de Focus. Il n'a jamais vérifié si Focus avait le droit de vendre ce type d'investissement, il était seulement informé qu'il s'agissait d'un prêt. Il n'a pas non plus demandé à Papadopoulos si les investissements étaient légaux et s'il détenait les inscriptions nécessaires pour réaliser ce type d'investissement. Il n'a procédé à aucune vérification pour savoir si Papadopoulos était dûment inscrit à l'Autorité pour effectuer ces placements.

En fin d'audience, après que le témoin ait entendu les prétentions de l'Autorité, cette dernière ayant mis l'accent notamment sur le déni de responsabilité d'Angelopoulos, celui-ci a spontanément déclaré qu'il était conscient d'avoir commis des erreurs. Il affirme qu'il voulait simplement par son témoignage démontrer quel avait été son rôle dans l'ensemble du dossier et qu'il était possible que son témoignage ait pu être mal interprété ou bien qu'il avait tout simplement mal compris les questions. Il ajoute qu'il n'avait aucune intention malicieuse et que, si ce qu'il a fait était mal, il s'en excuse sincèrement et promet de ne plus recommencer.

#### **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

L'Autorité demande au Bureau de prononcer à l'encontre d'Angelopoulos une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs d'une durée indéterminée.

À l'appui de sa demande, l'Autorité affirme qu'Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme ceux qui ont témoigné nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité, conformément aux articles 1 et 12 de la Loi.

L'Autorité ajoute qu'Angelopoulos savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la Loi. Le cabinet Triglobal auquel était rattaché Angelopoulos ne détenait pas non plus d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs. Malgré cela, il a vendu des renouvellements pour M. Rekkas, un investissement pour M. Karakassilis et d'autres investissements à Mme Papageorgakopoulos. L'Autorité reproche à Angelopoulos d'avoir notamment rassuré les clients dans leur placement, alors qu'il n'avait fait aucune vérification sur le produit et qu'il avait lui-même investi dans ce produit sans l'avoir divulgué à ses clients.

L'Autorité questionne la probité et les compétences d'Angelopoulos. Elle rappelle les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à ses clients et au tribunal. L'Autorité met l'emphase sur le fait qu'Angelopoulos, non seulement minimise-t-il son implication dans le dossier, mais il nie avoir été l'intermédiaire ayant effectué les placements, alors que les

deux autres témoins, M. Karakassilis et M. Rekkas, ont affirmé qu'Angelopoulos était leur premier contact pour les placements dans les fonds Focus. L'Autorité soumet que les agissements d'Angelopoulos démontrent que celui-ci n'a aucun respect à l'égard de la législation applicable dans le domaine des valeurs mobilières et dans celui des marchés financiers.

Selon l'Autorité, la protection du public, la protection de l'intégrité des marchés et la nécessité de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers justifient que le Bureau prononce les interdictions demandées par l'Autorité à l'égard d'Angelopoulos. L'Autorité considère les interdictions à durée indéterminée comme la seule option envisageable pour le moment, compte tenu notamment du témoignage d'Angelopoulos, de son refus d'admettre une quelconque responsabilité et du manque de probité de ce dernier.

Pour sa part, le procureur d'Angelopoulos rappelle le contexte de proximité dans lequel ont été effectués les investissements. Il met l'accent sur le rôle d'assistant joué par Angelopoulos auprès de Papadopoulos. À cet égard, il souligne que pour M. Rekkas, le produit lui avait été présenté initialement par un autre courtier. Il souligne qu'Angelopoulos n'a fait qu'un suivi de son dossier dans le cadre d'un renouvellement. L'intention d'Angelopoulos n'était pas initialement de vendre le produit Focus, puisqu'il avait présenté à M. Rekkas d'autres produits pour lesquels il détenait une licence. Il n'avait aucunement l'intention de flouer les investisseurs. Le procureur a souligné qu'Angelopoulos ne fait pas l'objet de plaintes quant à sa pratique en vertu de sa licence à titre de courtier en épargne collective, en plans de bourses d'études et en assurance de personnes.

Il souligne également que lorsque les choses se sont mises à mal tourner chez Triglobal, Angelopoulos est le seul qui est resté en contact avec certains investisseurs pour tenter de les rassurer, alors qu'il n'avait aucune obligation de le faire. Alors que les choses ont mal tourné, Angelopoulos n'a pas pris la clé des champs, contrairement à d'autres; c'est alors qu'il s'est retrouvé être le contact pour certains investisseurs.

Angelopoulos ne nie pas l'existence des éléments constitutifs des infractions à la Loi. Il fait cependant valoir que les interdictions à durée indéterminée demandées par l'Autorité sont trop sévères eu égard aux circonstances du présent dossier, notamment :

- Le caractère « modeste » des infractions reprochées à Angelopoulos, notamment le nombre peu élevé de clients et les sommes peu élevées qui sont en jeu;
- Les liens de proximité entre les investisseurs et Angelopoulos;
- Le rôle secondaire d'Angelopoulos dans l'ensemble du dossier;
- L'absence d'antécédents disciplinaires.

Le procureur d'Angelopoulos a mentionné qu'il a tenté de trouver un terrain d'entente commun avec l'Autorité, mais que celle-ci n'a pas accepté de discuter. Dans le cadre de ces négociations, la suggestion de mettre un terme de neuf mois aux interdictions avait été soulevée.

## L'ANALYSE

### LA NATURE DU POUVOIR D'ORDONNANCE

L'article 265 de la Loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, tandis que l'article 266 de la Loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau note d'abord que l'Autorité invoque que l'intimé savait ou devait savoir qu'afin d'agir à titre d'intermédiaire à l'investissement proposé aux investisseurs auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs, conformément aux articles 148 et 149 de la Loi. Or, il est allégué que ce dernier n'aurait jamais détenu d'inscription l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs et que la certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec.

À cet égard, la Cour supérieure du Québec a prononcé une décision, le 17 janvier 1992, en appel d'un jugement de la Cour du Québec, qui se penchait sur ce point<sup>8</sup>. Dans cette affaire, trois personnes avaient été accusées d'avoir agi à titre de courtiers en valeurs sans être inscrites à ce titre. Ces trois personnes étaient inscrites à titre de représentants pour le compte d'un courtier qui était lui-même inscrit en épargne collective.

Dans ce jugement, la Cour supérieure déclara qu'une personne ne peut être considérée comme représentant d'un courtier si le courtier n'est pas lui-même dûment inscrit. Cette personne sera considérée comme agissant à titre de courtier pour son propre compte, étant donné que son employeur n'est pas inscrit. La Cour supérieure en vint à la conclusion qu'il était nécessaire pour ces personnes de détenir une inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour agir comme courtier en valeurs<sup>9</sup>.

Or, l'Autorité a présenté en preuve que ni le cabinet Triglobal, auquel l'intimé est rattaché, ni l'intimé lui-même ne détiennent d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité, quoiqu'ils soient tous deux inscrits auprès de l'Autorité pour la discipline de courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études.

---

<sup>8</sup> *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette* C.S. Montréal, n° 500-36-000479-918, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.

<sup>9</sup> *Ibid.*

Considérant le raisonnement de la Cour supérieure dans l'affaire précitée, l'intimé Angelopoulos aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, puisque le cabinet auquel il était rattaché n'était pas dûment inscrit dans cette discipline. De ce fait, le Bureau estime que l'Autorité est justifiée de requérir que le tribunal prononce les interdictions demandées à l'encontre de l'intimé.

Le Bureau tient à rappeler qu'un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

À ce propos, le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Métivier*<sup>10</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>11</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*)<sup>12</sup>, notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public.

<sup>10</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

<sup>11</sup> [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>12</sup> *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.<sup>13</sup> »<sup>14</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*<sup>15</sup> reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau ont été énoncés de la manière suivante par le Bureau dans une décision précédente<sup>16</sup> :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;

<sup>13</sup> Précitée, note 11, 557.

<sup>14</sup> Précitée, note 10, 30-31.

<sup>15</sup> [2004] 1 R.C.S. 672 (ci-après « *Cartaway* »).

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-22.

- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché indiquant que certaines conduites ne seront pas tolérées<sup>17</sup>;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

La législation en valeurs mobilières a pour but de protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers ceux qui, par leur conduite antérieure, peuvent nous laisser craindre qu'ils agiront dans le futur de manière préjudiciable à l'intégrité des marchés financiers.

L'ordonnance d'interdiction doit avoir un effet dissuasif non seulement à l'égard du contrevenant lui-même, mais également face à ceux qui seraient tentés de s'engager sur la même voie. L'ordonnance doit ainsi avoir pour but de favoriser le respect de la loi par les intervenants de l'industrie.

Le tribunal est également d'avis que l'absence de sanction dans le passé ne fera pas nécessairement en sorte que l'intimé ne pourra faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction. La gravité des gestes reprochés et le risque que représente la conduite de l'intimé seront des éléments importants. La durée de l'ordonnance d'interdiction ne sera par ailleurs jamais fonction d'une formule mathématique, mais des faits particuliers à l'instance.

Une ordonnance d'interdiction émise en fonction de l'intérêt public ne se prête pas à la formule toute faite et à des pondérations prédéterminées. La gravité des gestes reprochés ou le danger de récidive pourront, dans certaines circonstances, être des facteurs déterminants, et ce, même en l'absence d'écart de l'intimé dans le passé.

---

<sup>17</sup> Précitée, note 15.

Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

#### **L'OPPORTUNITÉ D'IMPOSER UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION**

Le tribunal tient compte dans le présent dossier des facteurs suivants quant à l'opportunité d'imposer une ordonnance d'interdiction afin de protéger le public<sup>18</sup> :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les profits réalisés par l'intimé;
- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires;
- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- Le risque que l'intimé fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et
- La coopération à l'enquête de l'Autorité.

On ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Les facteurs pertinents seront toujours reliés aux faits de chacun des dossiers. De plus, chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

Le tribunal a analysé les facteurs pertinents et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier. En l'espèce, le Bureau prend en considération plus particulièrement les facteurs atténuants suivants :

- Le total des sommes investies est d'environ 110 000 \$. Sur ce montant, la somme d'environ 45 000 \$ a été remboursée aux investisseurs;

---

<sup>18</sup> Précitée, note 16.

- M. Rekkas a récupéré près de la totalité de son investissement, M. Karakassilis a reçu la moitié du montant investi et Mme Papageorgakopoulos aurait reçu le tiers;
- Le nombre peu élevé de personnes ayant investi dans les produits Focus par l'intermédiaire d'Angelopoulos;
- Le contexte de proximité dans lequel ont été effectués les investissements;
- Les deux investisseurs ayant témoigné n'ont pas été initialement sollicités par l'intimé pour effectuer des placements dans Focus. M. Karakassilis est entré en contact avec Angelopoulos après qu'une connaissance lui ait parlé du produit et de l'intimé. Quant à M. Rekkas, c'est par l'intermédiaire d'un autre courtier qu'il a initialement investi dans les produits Focus;
- L'intimé ne faisait pas figure de proue dans le dossier Triglobal;
- Angelopoulos n'a pas d'antécédents disciplinaires pour l'inscription qu'il détient en courtage d'épargne collective, de plans de bourses d'études et de représentant d'assurance de personnes;
- Au terme de l'audience, Angelopoulos a reconnu être sincèrement désolé et a reconnu avoir commis des erreurs; et
- Angelopoulos n'a pas tenté de s'enfuir lorsque les choses se sont envenimées chez Triglobal.

Le Bureau tient cependant à noter les éléments suivants à titre de facteurs aggravants :

- Les manquements se sont poursuivis de 2003 à 2007;
- L'absence d'inscription de l'intimé auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs mobilières et l'absence de prospectus constituent des manquements graves à la réglementation en valeurs mobilières et une atteinte fondamentale à la protection du public investisseur;
- L'intimé a fait des représentations sur la fiabilité du produit Focus, alors qu'il ne s'était pas suffisamment renseigné sur l'investissement offert aux investisseurs;
- L'intimé n'a pas jugé nécessaire de dévoiler aux investisseurs qu'il avait lui-même investi des sommes dans le produit Focus;
- L'intimé n'a offert aucun remboursement volontaire aux investisseurs;

- L'intimé possède de l'expérience dans le secteur des marchés financiers : il pratique comme courtier en fonds commun de placement depuis au moins 1997 et détient des certificats en marketing et management de l'Université McGill;
- L'intimé a tenté lors de l'audience de minimiser sa participation dans le dossier;
- Bien qu'il se soit avoué désolé pour les gestes qu'il a posés, ce n'est qu'en fin d'audience et après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité qu'il a présenté de telles excuses;
- L'importance pour les marchés financiers que les professionnels qui ont le privilège d'y participer aient la compétence, la probité et la solvabilité requises pour maintenir la confiance, l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers.

Le Bureau tient à souligner que dans des dossiers connexes, il a déjà prononcé des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs pour une durée de cinq (5) ans à l'égard de deux personnes ayant effectué des placements sans inscription ni prospectus, et ce, pour des placements illégaux totalisant de 800 000 \$ à 1,5 million de dollars, sans compter les intérêts dus sur ces sommes<sup>19</sup>. Le tribunal tient à souligner que l'Autorité dans ces autres dossiers n'avait pas demandé le maintien des interdictions à l'égard de ces personnes pour leurs activités faites en conformité avec leur inscription.

Par conséquent, considérant les facteurs susmentionnés et le fait que les sommes investies en l'espèce, environ 110 000 \$, sont beaucoup moins élevées que dans les affaires précédentes, le Bureau est d'avis que les ordonnances d'interdiction à durée indéterminée demandées par l'Autorité sont nettement exagérées, compte tenu des faits précédemment exposés et qu'une durée de 18 mois, à compter de l'ordonnance initiale, pour les ordonnances d'interdiction est suffisante en l'espèce pour maintenir la confiance du public envers les intervenants des marchés financiers et la protection du public investisseur.

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et des autres témoins, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments des procureurs, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 devant ce tribunal.

---

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Brian Ruse (intimé) et Services Financiers Dundee inc.* (mis en cause), 23 mai 2008, Vol. 5, n°20, BAMF, 23; *Autorité des marchés financiers c. David Mizrahi (intimé) et D. Mizrahi & Associates Ltd.* (mis en cause), 23 mai 2008, Vol. 5, n° 20, BAMF, 37. Ces dossiers sont en appel.

Par conséquent, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, le Bureau maintient l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs prononcées par le Bureau le 4 février 2008<sup>22</sup> à l'encontre de Mario Angelopoulos, et ce, jusqu'au 4 juin 2009.

Fait à Montréal, le 27 février 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Gerald La Haye*

---

**M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre**

---

<sup>20</sup> Précitée, note 2.

<sup>21</sup> Précitée, note 3.

<sup>22</sup> Précitée, note 4.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-006

DÉCISION N° : 2008-006-001

DATE : le 4 février 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, Square  
Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246,  
Tour de la Bourse, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**MARIO ANGELOPOULOS**, 249,  
rue Rinfret, Laval (Québec)  
H7X 3N6

**INTIMÉ**

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION  
D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**

[arts, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.  
V-1.1) & art. 93 (6<sup>o</sup>) et (7<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Nicole Martineau  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> février 2008

---

## DÉCISION

---

Le 1<sup>er</sup> février 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>6</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

#### I. MISE EN CONTEXTE

##### **Gestion de Capital Triglobal inc.**

1. Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « *Triglobal* »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage prononcées en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2007-033-001 rendue par

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

7. Précitée, note 1.

le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 21 décembre 2007<sup>8</sup> ;

2. Triglobal, est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>9</sup>, à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études sous le numéro d'inscription 505370 ;
3. En décembre 2007, elle comptait 196 représentants inscrits ;
4. En vertu des dispositions de l'article 95 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>10</sup>, Triglobal est autorisée à titre de cabinet par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, à percevoir des dépôts uniquement pour le compte d'une institution de dépôts reconnue ;

### **Thémistoklis Papadopoulos**

5. Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « *Papadopoulos* »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées en vertu la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>, tel qu'il appert de la décision du Bureau du 21 décembre 2007, ainsi que de la décision portant le numéro 2008-004-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 24 janvier 2008<sup>12</sup> ;
6. Papadopoulos est le président de Triglobal, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant Gestion de Capital Triglobal inc. du Registraire des entreprises ;
7. En plus d'être président de Triglobal, Papadopoulos agit également pour ce cabinet à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes, tel qu'il appert du rapport

---

8. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

9. L.R.Q., c. D-9.2.

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 1.

12. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Shafidas, Services Financiers Dundee Inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, et Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Athanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2008-004-001, 24 janvier 2008, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 29 pages.

de la base de données nationale d'inscription (BDNI) en date du 12 décembre 2007 ;

8. Papadopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, conformément à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> ;

#### **PNB Management inc.**

9. PNB Management inc. (ci-après « *PNB* ») est une compagnie inscrite auprès du Registraire des entreprises à titre de bureaux de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant PNB Management inc. du Registraire des entreprises ;
10. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
11. PNB n'est pas un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>14</sup> et n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> ;

#### **Focus Management inc.**

12. Focus Management inc. (ci-après « *Focus* »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman, tel qu'il appert du document d'incorporation de Focus Management inc. ;
13. Focus n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;
14. De plus, Focus n'a jamais détenu un visa de prospectus ou de dispense de prospectus émis par l'Autorité ou la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec ;

#### **Mario Angelopoulos**

15. L'intimé Mario Angelopoulos (ci-après « *Angelopoulos* »), détient une inscription auprès de l'Autorité à titre courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et représentant en assurance de personnes ;
16. Angelopoulos est rattaché au cabinet Triglobal depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour la discipline de courtier en épargne collective et, depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, pour la discipline de courtier en plans de bourses d'études ;

---

13. Précitée, note 1.

14. Précitée, note 9.

15. Précitée, note 1.

17. Angelopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> ;

## II. Les faits

18. L'enquête de l'Autorité a démontré que plusieurs clients québécois de Triglobal ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus ;
19. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux qui étaient déterminés selon la durée du titre et le montant investi ;
20. Ces placements étaient illégaux et se chiffraient à plusieurs millions de dollars ;
21. En janvier 2008, au cours de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation que Angelopoulos aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus;
22. L'une des clientes de Angelopoulos était Pashalitsa Papageorgakopoulos (ci-après « *Papageorgakopoulos* »);
23. Papageorgakopoulos a investi pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2003 une somme de 10 585,00 \$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert des documents relatifs aux investissements de Papageorgakopoulos ;
24. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 13 % par année;
25. Le 15 mars 2005, Papageorgakopoulos a investi une somme de 30 000 US\$ dans un titre d'emprunt offert par Focus ;
26. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année ;
27. Enfin, le 15 juin 2005, Angelopoulos investissait une nouvelle fois dans un titre d'emprunt offert par Focus pour une somme de 50 000,00 \$ ;
28. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année ;

---

16. *Ibid.*; ce paragraphe de la demande de l'Autorité a été modifié avec l'autorisation du Bureau au cours de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2008.

29. À chaque occasion, l'investissement était effectué par l'entremise de Angelopoulos agissant à titre de représentant de Triglobal;
30. Les formulaires et documents constatant les investissements effectués par Papageorgakopoulos étaient complétés par Angelopoulos;
31. Le verso d'un certificat de placement Focus émis au nom de Papageorgakopoulos précise les conditions et modalités de remboursement;
32. Ce document prévoit le droit pour Papageorgakopoulos de récupérer en tout temps et sur demande les sommes investies ;
33. Angelopoulos avait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'elle pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
34. Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans ;
35. Le ou vers le 18 mai 2007, Papageorgakopoulos a pris connaissance d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse* ;
36. L'inquiétude que lui a causé le contenu de cet article l'a amenée à demander par la suite le remboursement des sommes investies auprès de Focus ;
37. Malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos ;
38. Le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007 ;
39. En réponse aux démarches effectuées auprès de Papadopoulos et Angelopoulos, ce dernier a demandé à Papageorgakopoulos d'être patient et d'arrêter de « *stresser* » Papadopoulos car, selon Angelopoulos, « *le pire qui pourrait arriver serait que celui-ci tombe malade* » ;
40. De plus, Angelopoulos a déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « *the fund could crash* » ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs

ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de Angelopoulos ;

- b. Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité, conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> ;
- c. En outre, Angelopoulos savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> ;
- d. Or, Angelopoulos n'a jamais détenu d'accréditation l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs;
- e. La certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec;
- f. Les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux;
- g. Les agissements de Angelopoulos démontrent que celui-ci n'a aucun respect à l'égard de la législation applicable dans le domaine des valeurs mobilières et dans celui des marchés financiers;
- h. Il apparaît donc clairement que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause;
- i. Il est donc impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce les interdictions demandées par l'Autorité à l'égard de Angelopoulos sans audition préalable en vertu des dispositions de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> ;
- j. Ne pas agir immédiatement aura pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avoir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers ;
- k. Les interdictions demandées par l'Autorité sont de nature protectrice et préventive et visent à prévenir le risque d'un éventuel préjudice à des

---

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. *Ibid.*

investisseurs et de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers;

- l. Compte tenu du comportement dont a fait preuve Angelopoulos, sans les interdictions demandées par l'Autorité, le risque de préjudice à des investisseurs et le risque d'atteinte à la confiance du public dans les marchés financiers sont bien réels;
- m. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées suivant les conclusions de la présente;
- n. Il est dans l'intérêt des investisseurs et des marchés financiers que les interdictions que l'Autorité demande au Bureau de prononcer soient rendues publiques le plus rapidement possible ;

### **L'AUDIENCE**

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 1<sup>er</sup> février 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

### **L'ANALYSE**

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau note d'abord qu'aux paragraphes 43, 44 et 45 de sa demande, l'Autorité indique que l'intimé savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs, conformément aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>. Or, il est allégué que ce dernier n'aurait jamais détenu d'inscription l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs et que la certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec.

Il appert que la Cour supérieure du Québec a, le 17 janvier 1992, prononcé une décision, en appel d'un jugement de la Cour du Québec, qui se penchait sur ce point<sup>22</sup>. Dans ce dossier, trois personnes avaient été accusées d'agir à titre de

---

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette* C.S. Montréal, n° 500-36-000479-918, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.

courtiers en valeurs sans être inscrites à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> ; en première instance, elles plaidèrent que si elles n'étaient pas inscrites à titre de courtier en valeurs, elles étaient déjà inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs auprès de la Commission et n'avaient par conséquent pas besoin d'être inscrites comme courtier en valeurs<sup>24</sup>. La chambre pénale de la Cour du Québec accueillit cette défense et acquitta ces trois personnes<sup>25</sup>.

En appel devant la Cour supérieure, il fut constaté que ces trois personnes étaient inscrites à titre de représentants pour le compte d'un courtier qui était lui-même inscrit auprès de la Commission en épargne collective. Or, « aucune des valeurs mobilières vendues par les intimés était de la classe d'épargne collective permise à leurs employeurs, mais plutôt de "contrats d'investissement", une classe hors la compétence de leurs employeurs selon l'inscription de ces derniers auprès de la Commission »<sup>26</sup>.

Dans ce jugement, la Cour supérieure déclara d'abord :

« Il est évident que la Cour du procès a jugé qu'une personne, "représentant" d'un courtier ne peut être jugée coupable d'infraction si elle agissait à titre d'employé (e) alors qu'elle exploitait l'activité de courtier de son employeur même si cette activité était défendue pour cet employeur.

Dans un tel cas, évidemment, l'employeur ne rencontrera pas l'obligation imposée par l'article 148 d'être dûment inscrit. Mais évidemment dans un tel cas, il ne peut être accepté en droit de viser l'employé (e) comme personne décrite par l'article 149, qui exerce l'activité de quelqu'un "soumise à l'inscription prévue à l'article 148."

Cette personne qui exerce le travail de courtier ou de conseiller en valeurs, tel que défini, n'agit à titre de représentant que si elle exerce ce travail pour un employeur dûment inscrit. Si l'employeur n'est pas dûment inscrit, l'employé (e) qui exerce ce travail l'exerce évidemment pour son propre compte comme courtier. Si elle agit comme courtier sans être inscrite, elle contrevient à l'article. Le fait que son employeur n'est également pas inscrit, ou pas inscrit pour les fins de la transaction en question, n'est pas une excuse auprès de l'employé (e).<sup>27</sup> »

Poursuivant son raisonnement, la Cour supérieure en vint à la conclusion qu'il était nécessaire pour ces personnes de détenir une inscription auprès de la

---

23. Précitée, note 1.

24. Précitée, note 22, 2-3.

25. *Id.*, 3-4.

26. *Id.*, 3.

27. *Id.*, 6 (Les soulignés sont de l'auteur de la décision).

Commission des valeurs mobilières du Québec pour agir comme courtier en valeurs et ce, dans les termes suivants :

« Vu le but réglementaire de la législation qui est de contrôler la vente des valeurs mobilières, de maintenir l'ordre et de mériter la confiance des investisseurs pour les produits légitimes de la Bourse, il est impératif que les offres au public soient assujetties au contrôle de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ces contrôles comprennent l'inscription de toute personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. L'article 149 permet, comme exception à cette règle générale quant au courtier dûment inscrit, d'engager des représentants comme employés (ées) et exige l'enregistrement de courtiers dans l'exploitation du commerce permise au courtier inscrit. Tout travail de courtier entrepris par un tel représentant en dehors du commerce permis à cet employeur-courtier est entrepris par le représentant en dehors de l'exception. S'il n'est pas lui-même inscrit selon l'article 148, il contrevient à cet article.<sup>28</sup> »

Suite à ce raisonnement, la Cour supérieure renversa les acquittements de ces trois personnes, les trouvant coupables d'avoir agi comme courtiers en valeurs sans être inscrites à ce titre auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec<sup>29</sup>, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>.

Or, l'Autorité a soumis au Bureau l'allégation à l'effet qu'Angelopoulos, intimé en la présente instance, quoique détenant une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective et de courtier en plans de bourses d'études, ne détient pas un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, tel que prévu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>.

Compte tenu de la *ratio decidendi* de l'arrêt de la Cour supérieure cité plus haut, l'intimé Angelopoulos aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité. De ce fait, le Bureau estime que cette dernière est justifiée de requérir que le tribunal prononce les interdictions demandées à l'encontre de l'intimé.

Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

---

28. *Id.*, 7 (les soulignés sont de l'auteur de la décision).

29. *Id.*, 8-9.

30. Précitée, note 1.

31. *Ibid.*

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>32</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit

---

32. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>33</sup>

Le Bureau est sensible à l'approche qui a été adoptée par les tribunaux dans ces diverses décisions à cet égard ; c'est pourquoi il est prêt à prononcer les interdictions requises par l'Autorité. En particulier, le tribunal exprime son inquiétude face aux faits suivants présentés en preuve en cours d'audience et aux allégations suivantes de l'Autorité :

- en janvier 2008, au cours de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation que Mario Angelopoulos, intimé, aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus;
- l'intimé Angelopoulos aurait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'elle pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
- malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos ;
- le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007 ;
- l'intimé Angelopoulos aurait déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « *the fund could crash* » ;
- l'allégation que Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans ;
- l'allégation qu'Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité, conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup> ;
- l'allégation que les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux ;
- l'allégation selon laquelle il apparaît que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause ; et

---

33. *Id.*, 30-31.

34. *Ibid.*

- l'allégation que ne pas agir immédiatement aurait pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avoir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers ;

## LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>35</sup> et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>36</sup> :

**1. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>37</sup> et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>38</sup>**

il interdit à Mario Angelopoulos toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt de Focus Management inc. ;

**2. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>39</sup> et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>40</sup>**

il interdit à Mario Angelopoulos d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau informe la personne intimée qu'il tiendra une audience *pro forma* le 13 février 2008, à 14 h 00, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>41</sup>.

---

35. Précitée, note 2.

36. Précitée, note 1.

37. Précitée, note 2.

38. Précitée, note 1.

39. Précitée, note 2.

40. Précitée, note 1.

41. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 6, a. 31.

Les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 4 février 2008

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE  
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

---

DOSSIER No. 2008-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>ème</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 1G3

Demanderesse

c.

**MARIO ANGELOPOULOS**  
249, rue Rinfret  
Laval (Québec) H7X 3N6

Intimé

---

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À  
TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET DE MESURES PROPRES À ASSURER LE  
RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et (7) et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU  
DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :**

**I. Mise en contexte**

**Gestion de Capital Triglobal inc.**

1. Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « Triglobal »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage prononcées en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après « la L.V.M. »), tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2007-033-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau »), le 21 décembre 2007, **pièce D-1**;

2. Triglobal, est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »), en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la LDPSF »), à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études sous le numéro d'inscription 505370;
3. En décembre 2007, elle comptait 196 représentants inscrits;
4. En vertu des dispositions de l'article 95 de la LDPSF, Triglobal est autorisée à titre de cabinet par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, à percevoir des dépôts uniquement pour le compte d'une institution de dépôts reconnue;

### **Thémistoklis Papadopoulos**

5. Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « Papadopoulos »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées en vertu la L.V.M., tel qu'il appert de la décision D-1 ainsi que de la décision portant le numéro 2008-004-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 24 janvier 2008, **pièce D-2**;
6. Papadopoulos est le président de Triglobal, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant Gestion de Capital Triglobal inc. du Registraire des entreprises, **pièce D-3**;
7. En plus d'être président de Triglobal, Papadopoulos agit également pour ce cabinet à titre de représentant en courtage, en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes, tel qu'il appert du rapport de la base de données nationale d'inscription (BDNI) en date du 12 décembre 2007, **Pièce D-4**;
8. Papadopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la L.V.M.;

### **PNB Management inc.**

9. PNB Management inc. (ci-après « PNB »), est une compagnie inscrite auprès du Registraire des entreprises à titre de bureaux de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant PNB Management inc. du Registraire des entreprises, **pièce D-5** ;
10. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs, tel qu'il appert de D-5;
11. PNB n'est pas un cabinet au sens de la LDPSF et n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la L.V.M.;

### **Focus Management inc.**

12. Focus Management inc. (ci-après « Focus »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman, tel qu'il appert du document d'incorporation de Focus Management inc. , **pièce D-6** ;
13. Focus n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec;
14. De plus, Focus n'a jamais détenu un visa de prospectus ou de dispense de prospectus émis par l'AMF ou la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec;

### **Mario Angelopoulos**

15. L'intimé Mario Angelopoulos (ci-après « Angelopoulos »), détient une inscription auprès de l'AMF à titre courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et représentant en assurance de personnes;
16. Angelopoulos est rattaché au cabinet Triglobal depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour la discipline de courtier en épargne collective et depuis le 1<sup>er</sup> février 2004 pour la discipline de courtier en plans de bourses d'études;
17. Angelopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la L.V.M.;

## **II. Les faits**

18. L'enquête de l'AMF a démontré que plusieurs clients québécois de Triglobal ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus;
19. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux qui étaient déterminés selon la durée du titre et le montant investi;
20. Ces placements étaient illégaux et se chiffraient à plusieurs millions de dollars;
21. En janvier 2008, au cours de son enquête, l'AMF a reçu confirmation que Angelopoulos aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus;
22. L'une des clientes de Angelopoulos était Pashalitsa Papageorgakopoulos (ci-après « Papageorgakopoulos»);
23. Papageorgakopoulos a investi pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2003 une somme de 10 585,00 \$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert des documents relatifs aux investissements de Papageorgakopoulos, **pièce D-7**;

24. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 13 % par année;
25. Le 15 mars 2005, Papageorgakopoulos a investi une somme de 30 000 US\$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert de D-7;
26. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année, tel qu'il appert de D-7;
27. Enfin, le 15 juin 2005, Angelopoulos investissait une nouvelle fois dans un titre d'emprunt offert par Focus pour une somme de 50 000,00 \$ tel qu'il appert de D-7;
28. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année, tel qu'il appert de D-7;
29. À chaque occasion, l'investissement était effectué par l'entremise de Angelopoulos agissant à titre de représentant de Triglobal;
30. Les formulaires et documents constatant les investissements effectués par Papageorgakopoulos étaient complétés par Angelopoulos;
31. Le verso d'un certificat de placement Focus émis au nom de Papageorgakopoulos précise les conditions et modalités de remboursement;
32. Ce document prévoit le droit pour Papageorgakopoulos de récupérer en tout temps et sur demande les sommes investies, tel qu'il appert de D-7;
33. Angelopoulos avait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'il pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
34. Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans;
35. Le ou vers le 18 mai 2007, Papageorgakopoulos a pris connaissance d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse*, pièce D-8;
36. L'inquiétude que lui a causé le contenu de cet article l'a amenée à demander par la suite le remboursement des sommes investies auprès de Focus;
37. Malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos;
38. Le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007;
39. En réponse aux démarches effectuées auprès de Papadopoulos et Angelopoulos, ce dernier a demandé à Papageorgakopoulos d'être patient et d'arrêter de « stresser » Papadopoulos car, selon Angelopoulos, « le pire qui pourrait arriver serait que celui-ci tombe malade »;

40. De plus, Angelopoulos a déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « the fund could crash »;

### **III. Urgence et absence d'audition préalable**

41. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de Angelopoulos;
42. Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'AMF conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
43. En outre, Angelopoulos savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la L.V.M.;
44. Or, Angelopoulos n'a jamais détenu d'accréditation l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs;
45. La certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec;
46. Les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux;
47. Les agissements de Angelopoulos démontrent que celui-ci n'a aucun respect à l'égard de la législation applicable dans le domaine des valeurs mobilières et dans celui des marchés financiers;
48. Il apparaît donc clairement que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause;
49. Il est donc impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce les interdictions demandées par l'AMF à l'égard de Angelopoulos sans audition préalable en vertu des dispositions de l'article 323.7 de la L.V.M.;
50. Ne pas agir immédiatement aura pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avenir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers;

51. Les interdictions demandées par l'AMF sont de nature protectrice et préventive et visent à prévenir le risque d'un éventuel préjudice à des investisseurs et de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers;
52. Compte tenu du comportement dont a fait preuve Angelopoulos, sans les interdictions demandées par l'AMF, le risque de préjudice à des investisseurs et le risque d'atteinte à la confiance du public dans les marchés financiers sont bien réels;
53. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées suivant les conclusions de la présente;
54. Il est dans l'intérêt des investisseurs et des marchés financiers que les interdictions que l'AMF demande au Bureau de prononcer soient rendues publiques le plus rapidement possible;

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. **Par interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2) et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) :**

**INTERDIRE** à Mario Angelopoulos toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Management inc.;

2. **Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2) et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) :**

**INTERDIRE** à Mario Angelopoulos d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;

3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2) :**

**PRENDRE** toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

4. **DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable.

Fait à Québec, le 31 janvier 2008

(S) Girard et al.  
Girard et al.  
Procureurs de la demanderesse

## **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Jonathan Gabriele, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant l'intimé;
2. Je connais les dossiers impliquant l'intimé;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,**  
ce 1<sup>er</sup> février 2008.

*(S)Jonathan Gabriele*  
\_\_\_\_\_  
Jonathan Gabriele

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 1<sup>er</sup> février 2008.

*(S) Marie-Josée Locas*  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*  
\_\_\_\_\_  
**Claude St Pierre, secrétaire général**  
**Bureau de décision et de révision**  
**en valeurs mobilières**